

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MARCHES PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT DES PAVILLONS-SOUS-BOIS APPLICABLE A COMPTER DU 01/07/1999.

22 AVR. 99

MAIRIE SAINT-DENIS

LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES

Article 1 : Les conditions de déroulement, d'organisation et de tenue des marchés de la Commune des Pavillons-sous-Bois se font suivant les modalités réglées par le présent règlement intérieur, lequel sera distribué par la Commune à tous les commerçants exerçant sur les marchés forains.

Pour mener à bien cette mission, la commune des Pavillons-sous-Bois entend s'entourer dans la prise de ses décisions, de tous les avis et conseils utiles, émanant des utilisateurs des marchés (commerçants, exploitant délégué).

Ces derniers seront représentés au sein d'une Commission consultative des marchés forains, dont les membres seront élus au scrutin majoritaire de liste, avec plusieurs collèges d'électeurs (définis suivant la nature des produits vendus, et répartis par marché), après organisation d'élections professionnelles par la Ville. L'avis de cette commission sera requis, aussi souvent que possible sur tous les aspects organisationnels liés à la vie courante des marchés.

Cette institution consultative est donc au coeur du dispositif d'élaboration concertée des décisions que la collectivité entend prendre, pour que les marchés d'approvisionnement soient gérés dans le respect des règles de droit, et notamment du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Cette commission propose, étudie et approuve les actions publicitaires susceptibles d'être engagées, ainsi que les moyens financiers s'y rapportant.

Sa composition et ses prérogatives feront l'objet d'un arrêté pris par Monsieur le Maire. Par contre, les membres du Conseil Municipal seront choisis par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Emplacement et jours des marchés.

Les marchés se tiennent:

- Marché de la Fourche (1 avenue Jean Jaurès):	Mardi, Vendredi.
- Marché de Chanzy (Boulevard de Chanzy, côté numéros impairs):	Mardi, Jeudi, Dimanche.
- Marché de la Basoche (Angle Place de la Basoche, allée Robillard, Place Roger Salengro):	Mercredi, Samedi.
- Marché des Coquetiers (Avenue Franklin) :	Mercredi, Samedi.

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes, d'un commun accord entre les parties concernées (représentants d'Associations de commerçants, Commission consultative des marchés forains, gestionnaire déléguée des marchés, Municipalité), avec indication des horaires spécifiques d'ouverture et de clôture de ceux-ci.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

HORAIRES AUTORISES

Article 2 : Les différents horaires autorisés sur le marché sont les suivants:

Catégories de Commerçants	Horaire d'arrivée des commerçants	Départ des véhicules des commerçants	Durée de l'installation des commerçants	Horaires de ventes autorisées	Horaires de remballage	Départ des commerçants 14 H00	Début du nettoyage des marchés
Marchés du Matin					<i>Pour tous les commerçants</i>		
Abonnés	5h30	7h30	5h30/7h30	7h30/13H30	Remballage sur le trottoir [13H30/14H00]	14H00 (emplacements sur le trottoir)	14H00 (emplacements sur le trottoir)
Volants	7h30	8h30	7h30/9H00	8H45/13H00	Remballage sur la chaussée [13H00/13H30]	13H30 (emplacements sur la chaussée)	13H30 (emplacements sur la chaussée)

Les véhicules de faible gabarit des commerçants (moins de 3,5 tonnes, et dont la largeur ne dépasse les emplacements de stationnement perpendiculairement au trottoir), une fois les opérations de déchargement de leurs marchandises effectuées, pourront stationner les mardi et jeudi sur la chaussée de l'avenue de Chanzy, aux emplacements de stationnement prévus à cet effet.

Par contre, ils ne devront pas stationner derrière les emplacements des commerçants abonnés, lorsque ces derniers sont installés « à cheval côté rue et trottoir » en vue de la commercialisation de produits. De même, il devra toujours être respecté une distance minimum dans le stationnement, de dix mètres de part et d'autre des côtés de la place occupée sur la rue par les commerçants abonnés, ceci afin de rendre visible de sa clientèle, le commerce de ces derniers.

Le Conseil Municipal se réserve le droit, après consultation de l'exploitant et de la Commission consultative des marchés, de modifier les jours, heures et lieux d'implantation habituels des marchés, à l'occasion de manifestations exceptionnelles ou de travaux à effectuer sur la voie publique ou sur les édifices des riverains.

FOURNITURE ET SERVICE DU MATÉRIEL DES MARCHÉS

Article 3: La Ville des Pavillons-sous-Bois a délégué le service de la fourniture, de la pose et de la dépose du matériel des marchés à un prestataire de service extérieur.

Cette société a seule autorité pour fournir aux commerçants qui le souhaitent, moyennant versement par eux d'une contrepartie financière, dont le montant est voté par le Conseil municipal, le matériel des marchés (tables et tréteaux, abris fixes ou mobiles utilisés à leur installation ou bâches).

Cette contrepartie financière se doit d'être perçue conformément au montant des redevances votées par le Conseil Municipal. En conséquence, il appartient aux commerçants, quels que soient leur catégorie, de signaler toutes anomalies dans la perception et l'encaissement des tarifications auprès de la Commune, si cette situation se présentait. **Par ailleurs, il est strictement interdit de verser le moindre pourboire au placier. Ce dernier se doit de rendre la monnaie aux commerçants qui le paient en espèces.**

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Ces installations sont la propriété exclusive de cette société, à l'exception du marché de la Fourche, dont le matériel est propriété de la Commune. Pour autant, dans ce cas, c'est la Ville qui assure les opérations de montage et de démontage des installations des commerçants.

En aucun cas, ces installations ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une transaction commerciale. La ville décline toute responsabilité pour les dégradations, vols ou accidents pouvant survenir à ces installations, du fait de leur gestion par l'exploitant ou une tierce personne.

Pour autant, la société exploitante des marchés est tenue de fournir en nombre suffisant et continuellement renouvelé en cas de besoin, le matériel nécessaire à l'activité professionnelle des commerçants. Ce matériel doit être maintenu en bon état. Le matériel des marchés sera intégralement monté sur tout le métrage des marchés, notamment le trottoir du marché de Chanzy (côtés numéros impairs de la voirie).

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Dès lors que les places auront été attribuées à l'abonnement par la commune, ***après avis de la commission des marchés forains***, le placier sera autorisé à installer les commerçants aux emplacements prévus. **Aucun placement d'office à la convenance du placier ne pourra s'effectuer, si ces conditions ne sont pas respectées. Le commerçant se verra sanctionné par une expulsion immédiate du marché, et le fermier devra rendre compte à la commune de ses agissements fautifs.**

Places attribuées à l'abonnement.

L'abonnement s'entend à l'année et est renouvelé par tacite reconduction.

Les demandes de place à l'abonnement doivent obligatoirement être adressées par écrit et datée, en mairie, à **l'attention de Monsieur le Maire.**

Elles doivent préciser la nature exacte de l'activité commerciale, ainsi que le métrage et le marché sollicités. Il est délivré une réponse écrite, après consultation obligatoire de la Commission consultative des marchés forains.

Les demandes non retenues doivent être renouvelées chaque année civile.

Les demandes seront satisfaites, autant que possible, par ordre chronologique en tenant compte de l'intérêt général, et du nécessaire équilibre entre les différents types de commerces présents sur les marchés.

Places attribuées aux volants.

Concernant les commerçants dit « volants », il est mis en place un système d'autorisation administrative d'occupation d'un emplacement sur le marché. Le commerçant volant, **avant toute installation sur les marchés pavillonnais**, devra se présenter en mairie au service de la Police Municipale, muni de ses papiers commerciaux en règle visés ci-dessous, les présenter aux agents communaux assermentés, lesquels lui délivreront une autorisation provisoire établie **pour une durée de six mois** pour s'installer sur les marchés, sous réserve naturellement que des places soient vacantes.

Munie de cette autorisation, qui devra être renouvelée dans les mêmes formes au terme de ce délai, le commerçant volant se présentera sur le marché, et sera placé par l'exploitant des marchés aux emplacements libres d'occupation **sur le trottoir** (abonné non présent, ou place vacante), lequel devra obligatoirement s'assurer que ledit commerçant est bien pourvu de cette autorisation.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Dans le cas contraire, il devra refuser de lui attribuer une place, et en cas de contestations avec ledit commerçant, saisir les autorités de police compétentes pour procéder à l'expulsion du récalcitrant.

La Ville entend assurer un contrôle des places ainsi attribuées aux commerçants, dans le strict respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et des libertés individuelles, afin de suivre la régularité des opérations commerciales et ainsi arbitrer les différends pouvant survenir entre l'exploitant et les commerçants.

En cas de surnombre de leur part, par rapport au nombre de places vacantes, le placier devra tenir compte dans l'attribution des emplacements **de l'assiduité des volants, de la nature des produits qu'ils se proposent de vendre, et de leur respect des dispositions du présent règlement.**

L'équilibre qualitatif du marché, qui se rencontre par **la diversité** des articles proposés à la clientèle et **la fidélité** des commerçants volants sur les marchés pavillonnais doivent être les critères prédominants d'attribution des places. La représentation des commerces par nature d'activités devra tenir compte de ce nécessaire équilibre.

Pour autant, il ne serait exister de droits acquis pour les commerçants volants à s'installer toujours aux mêmes emplacements. L'existence d'une catégorie de volants dits « habituels » ne doit pas conduire l'exploitant ou son représentant à leur attribuer d'office certaines places sur le marché.

L'autorisation délivrée par le Maire sera nominative. Si le commerçant souhaite se faire remplacer ou travailler en collaboration avec d'autres personnes, il devra lors de sa demande de place en mairie présenter toutes pièces qui garantiront que ces personnels sont déclarés, qu'il est lui même en règle avec le paiement de leurs cotisations sociales. La liste nominative de son personnel susceptible de travailler sur les marchés devra être communiquée au service de la police municipale.

ABONNEMENT

Article 5 : Les places à l'abonnement seront exclusivement attribuées par Monsieur le Maire ou son représentant (Maire-Adjoint délégué au Commerce, et à l'Artisanat), après avis de la Commission consultative des marchés forains, et de l'exploitant, dans le respect des dispositions du Règlement des marchés.

Le titulaire, désireux de faire cesser son abonnement, doit en avertir le Maire, par écrit, un mois avant la date de son départ, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement de la période suivante (paiement effectué par quinzaine). Les services municipaux en informeront immédiatement l'exploitant des marchés.

Les sommes dues par les commerçants sont calculées par l'addition des différents droits et taxes correspondant aux emplacements retenus ou occupés. Un tarif des prix applicables sur les marchés sera adressé à chaque commerçant abonné ou volant.

Pour les abonnements, le montant est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours du marché ayant lieu pendant la période de validité de l'abonnement.

Toutes les sommes dues par les abonnés sont à payer comptant, par chèques (libellés en francs ou en Euro) ou en liquide quelque soit la catégorie de commerçants en début de chaque quinzaine, à première réquisition par le placier des marchés, lequel s'est vu attribuer cette prérogative par la commune,

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Une **quittance détaillée** suivant le modèle ci-joint récapitulant l'ensemble des prestations acquittées (nombre de mètres, nombres de coins, décomposition et énumération du matériel loué avec prix, montant de la T.V.A, taxe de déchargement) devra obligatoirement être remis au commerçant, d'un montant égal à la somme perçue.

Facturation commerçant volant.

Détail de la facturation	Marché de: Prestations acquittées
Prix au mètre pour la matinée	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de mètres: • Prix du mètre: • Encoignure (nombre): <p>Sous-total 1 (H.T):</p>
Matériel loué pour la matinée	<ul style="list-style-type: none"> • Tréteaux (nombre): • Tables (nombre): <p>Sous-total 2 (H.T):</p>
Droit de déchargement pour la matinée	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules (nombre): <p>Sous-total 3 (H.T):</p>
T.V.A (taux)	<ul style="list-style-type: none"> • Montant:
Prix T.T.C de la place pour un volant	Montant total:

Facturation commerçant abonné.

Détail de la facturation	Marché de: Prestations acquittées.
Prix au mètre pour la matinée	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de mètres: • Prix du mètre: <li style="padding-left: 20px;">- couvert: <li style="padding-left: 20px;">- découvert: • Encoignure (nombre): <p>Sous-total 1 (H.T):</p>
Matériel loué pour la matinée	<ul style="list-style-type: none"> • Tréteaux (nombre): • Tables (nombre): <p>Sous-total 2 (H.T):</p>
Droit de déchargement pour la matinée	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules (nombre): <p>Sous-total 3 (H.T):</p>
Nombre de journées Rapport journées/prix	<ul style="list-style-type: none"> • Prix total Hors taxes
T.V.A (taux)	<ul style="list-style-type: none"> • Montant:
Prix T.T.C de la place pour un abonné	Montant total:

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

A défaut de paiement, lorsque deux quinzaines sont dues à terme échu, soit un mois de retard de paiement, une lettre de rappel est envoyée au commerçant concerné par l'exploitant.

Si aucun versement, ni acompte n'est payé dans le mois qui suit, une seconde lettre est envoyée en recommandé avec avis de réception.

Dans le mois qui suit, soit au bout de trois mois de retard, l'abonnement sera résilié par la commune des Pavillons-sous-Bois et l'exploitant en droit d'exercer les poursuites nécessaires aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés.

Le tarif exigible correspond à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il s'applique à tous les commerçants s'installant sur les marchés, avec ou sans matériel fourni, que le marché soit couvert ou non, mais avec une différenciation tarifaire suivant ce cas.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE

Article 6 : Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, ou une place de volant devront, pour les premiers en faire la demande par écrit au Maire, pour les seconds se déplacer en mairie. A l'appui de celle-ci, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance,
- Nature précise du commerce souhaitant être exercé, et de tous les articles qui y seront vendus,
- Nature de l'emplacement demandé (couvert ou non),
- Métrage de façade demandé (minimum et maximum),
- Désignation du marché sollicité.
- Attestation d'assurances de responsabilité civile.
- Liste de son personnel employé sur les marchés et justificatifs de déclaration,

et fournir les pièces suivantes lors de l'envoi de la demande écrite :

- Numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, + photo d'identité. (extrait K.Bis datant de moins de trois mois), ou à la chambre des Métiers.
- Carte d'identité de commerçant ambulancier.
- Inscription aux régimes sociaux,
- Pour les étrangers, carte de séjour en cours de validité.
- Attestation d'assurances de responsabilité civile.
- Attestation d'inscription à la taxe professionnelle.

Si ledit commerçant est producteur, les documents suivants seront fournis:

1. une attestation délivrée par le service départemental agricole ou le maire du lieu où sont situés les terrains qu'il exploite, leur superficie, certifiant qu'il est producteur ou toute autre pièce faisant foi.
2. un certificat d'affiliation à une caisse de mutualité agricole.

Pour occuper un emplacement sur les marchés, il faut :

- être âgé de dix-huit ans au minimum; - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou être étranger en situation régulière sur le territoire national.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

D'autres renseignements ou présentations de pièces pourront être réclamés au demandeur en vue de compléter le dossier, avant toute inscription définitive.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS

Article 7: Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation, ou de retrait, ne seront pas réattribués **à l'abonnement** pendant quinze jours, afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit. La publicité de vacance des emplacements sera assurée par le placier qui devra la faire connaître à tous les commerçants abonnés.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 8 : L'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

1. Deux commerçants ayant la même spécialité ne doivent pas être placés l'un en face de l'autre ou côte à côte, dans la même allée.

Une distance de *huit mètres* doit être prévue entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée, sauf cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de l'ensemble des places disponibles. De même, les commerçants non sédentaires ne peuvent être installés à moins de huit mètres d'une boutique exerçant la même activité.

2. Les emplacements couverts seront attribués avec un ordre de priorité décroissant défini comme suit:

- 2.1 Aux commerçants abonnés qui par suite de travaux décidés par la ville ou divers concessionnaires sont conduits à changer d'emplacement sur les marchés (Priorité de premier rang)
- 2.2. Aux boutiquiers des marchés si un emplacement se libère devant leur commerce, (priorité de second rang), sous réserve d'un engagement d'assiduité de leur part.
- 2.3. Aux commerçants qui sollicitent une augmentation de leur métrage (priorité de troisième rang)
- 2.4 Aux commerçants abonnés qui sollicitent un changement de place (priorité de quatrième rang).

3. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à quatre mètres (4) ni dépasser vingt quatre mètres (24) pour les abonnés ou douze mètres (12) pour les volants, sauf autorisation spéciale accordée par la Collectivité, pour éviter d'accaparer des places et des commerces, et permettre l'installation du plus grand nombre possible de vendeurs.

4. Le placier des marchés devra obligatoirement installer les commerçants «volants» , notamment ceux du marché de Chanzy, sur les trottoirs les mardi et jeudi, afin de laisser la chaussée libre d'accès aux véhicules de secours.

Les commerçants volants qui se trouveraient dépourvus de place, ne devront pas être placés à d'autres endroits. Cette disposition est fixée de façon impérative.

Par contre, à titre exceptionnel et dérogatoire, s'il ne reste plus de place de disponible sur le trottoir le dimanche sur le marché de Chanzy, il pourra placer les commerçants volants sur les emplacements de stationnement matérialisés sur la chaussée.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERÇANTS RIVERAINS DES MARCHES

Article 9 : Les droits de voirie perçus par la Collectivité auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en-dehors des jours et des heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures de marché ou pour se soustraire au paiement des droits.

Dispositions particulières au marché de Chanzy.

Pendant toute la durée du marché de Chanzy, la part roulante du boulevard de Chanzy doit être dégagée, afin de permettre l'intervention d'une ambulance, des pompiers ou des services de secours.

Les emplacements de porte-charretières ou portes-bâteaux peuvent être pourvus de commerçants à partir de 9 heures le matin des marchés.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de laisser en stationnement à partir de 9 heures, tous véhicules dans les passages réservés au public, sur la chaussée centrale. **Les étalages des commerçants sont interdits sur la chaussée.**

Les abonnés bénéficient d'une tolérance pour déballer sur la chaussée, jusqu'au bord intérieur des pointillés délimitant les zones de stationnement payant en-dehors des jours de marché, **sous réserve que leur étalage présente deux points de déballeage, un sur le trottoir, et l'autre côté chaussée.**

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus, de même que par des rideaux sauf s'ils sont en matière transparente.

Pour permettre la circulation de la clientèle dans l'allée centrale, les étalages des commerçants doivent respecter l'alignement constitué par les supports des marchés.

**DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT
PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS**

Article 10 : En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Par contre, si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériels, et d'abris suivant les possibilités ou les décisions prises, après consultation de la Commission consultative des Marchés forains, sur d'éventuelles modifications relatives aux autres emplacements ou aux métrages.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité de premier rang pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DE COMMERÇANTS ABONNES

Article 11 : Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Article 12 : Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 13 : Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

ATTRIBUTION DES PLACES NON-ABONNES DITES «VOLANTES»

Article 14 : Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à huit heures sont attribués par l'entrepreneur ou son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement, à condition que la place libre jouxte celle qu'ils occupent en temps ordinaire, ou aux commerçants volants.

La place inoccupée ne peut être attribuée à une personne exerçant la même activité que celle du titulaire absent.

Les abonnés doivent fournir chaque année au régisseur des marchés, leur extrait de K.BIS à jour datant de moins de trois mois.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir du matériel du marché, sans l'autorisation du placier.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMERÇANTS EN BOUTIQUE

Article 15 : Les commerçants en boutique riverains des emplacements des marchés ont la priorité de deuxième rang pour obtenir, lorsqu'il est libre d'abonnement, l'emplacement situé devant leur magasin, à condition de l'occuper effectivement et avec assiduité par des marchandises de même nature que celles qui font l'objet de leur commerce habituel, de souscrire l'abonnement, de payer les mêmes droits et taxes que les autres commerçants des marchés, et de respecter les dispositions du présent règlement et les prescriptions de police applicables aux marchés.

Tout commerçant en boutique, abonné devant son magasin, à l'obligation d'occuper pleinement l'emplacement réservé à partir de 8H00 sous peine de voir la place accordée à un commerçant non sédentaire, sans pouvoir récupérer les droits d'abonnement perçus par le régisseur.

TENUE DES EMPLACEMENTS

Article 16 : Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire, ni à sa famille aucun droit de propriété au titre quelconque sur celui-ci.

Dans l'exercice de son activité, s'ils se trouvent empêché ou absent, il lui sera loisible de se faire remplacer par son conjoint ou concubin collaborateur, ou ses employés, dont la qualité est prouvée par la production du bordereau des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le commerçant ou la personne habilitée à le remplacer d'être présent dans la place.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de gérant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

Les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction au règlement comme à tout arrêté, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

La commune décline toute responsabilité en cas de cession de place.

SUCCESSION

Article 17 : Le sol du marché public étant une propriété communale inaliénable, l'attribution d'une place ne confère qu'un simple droit d'usage temporaire. Cette place est incessible et ne saurait en aucune façon permettre au bénéficiaire de l'assimiler à une propriété commerciale.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

IDENTITÉ DES COMMERÇANTS

Article 18 : Les commerçants abonnés et volants devront disposer bien en évidence à leur emplacement une plaque indiquant leur nom, prénom, nature du commerce et numéro d'inscription ou attestation provisoire au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers en cours de validité. **Cette formalité est obligatoire.**

Avant tout placement, le placier exigera du commerçant la présentation de sa plaque; faute d'en disposer, aucun placement ne pourra intervenir.

Ils devront communiquer leur autorisation administrative, à tous les agents assermentés disposant de ce droit.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

Article 19 : Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Article 20 : Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

RETARDS ET ABSENCES

Article 21 : Le titulaire d'un abonnement ou son remplaçant se présentant sur les marchés après 8H00 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement, si ce dernier a déjà été attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 22: Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés forains. Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration Municipale, toute absence répétée de :

- une fois, si le marché se tient deux fois par semaine,
- deux fois, si le marché se tient trois fois par semaine.

entraînera la déchéance du Commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des Droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue devront en informer à l'avance et par écrit le représentant de l'exploitant, en précisant la date de leur reprise d'activité.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Toute démission ou abandon devra être signalé par lettre recommandée à la Commune. Les quittances d'abonnement sont dues jusqu'à la date de réception de la lettre de démission et toute quinzaine est entièrement due.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue de plus d'un mois, l'exploitant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie, dans le délai imparti, d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou d'accident, le Maire, après consultation de la Commission consultative des Marchés, pourra accorder un délai supplémentaire d'absence d'un mois, renouvelable mensuellement dans les mêmes conditions sur nouvelle justification, sans que cette absence puisse dépasser une durée maximum de six mois, au delà de laquelle l'abonnement sera automatiquement supprimé et la place réattribuée.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals restent à la disposition de la clientèle.

En cas de litige, l'administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser de faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

MATÉRIEL DES MARCHES

Article 23 : L'exploitant aura le monopole de la mise en place d'abris fixes ou mobiles sur tout le marché. Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel.

L'obligation de l'exploitant est valable pour tous les commerçants.

L'exploitant devra fournir aux commerçants, le matériel de table et tréteaux nécessaires à leur installation.

INSTALLATION ET MATÉRIELS DES COMMERÇANTS

Article 24 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals à l'extérieur des bâtiments des marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale du marché.

A cet égard, sont entre-autres interdits :

- La vente à même le sol ou à même les étals,
- la vente de vêtements usagés en vrac,
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, emballages vides, etc...)
- Le tri des denrées périssables ou non sur les marchés et le dépôt de ces dernières sur le domaine public, sans aucune précaution

Pour la bonne tenue des marchés, il n'est pas permis de:

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

- disposer sur le côté ou à l'arrière des places, des toiles ou parois non transparentes qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines,
- de jeter des déchets végétaux et d'origine animale sur le sol,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants,
- de poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places;
- **de déplacer le matériel installé par les soins du fermier ou de l'exploitant des marchés ou de la mairie pour le marché de la Fourche,**
- **de vendre des animaux vivants destinés à un usage de consommation courante.** Seuls les petits animaux domestiques, tels que les lapins nains, cochons d'Inde, hamsters, canaris, poissons rouges ou d'autres espèces, peuvent être vendus. La vente de poussins est interdite. Les animaux qui sont vendus doivent disposer d'une surface suffisante, respectant leur dignité.

Article 25 : Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, devront en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis de la Commission consultative des marchés forains et de l'exploitant, pourra accorder une autorisation.

La demande devra être accompagnée d'un descriptif et plans d'installation envisagée qui devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- Cloisonnement latéral interdit,
- Cloisonnement opaque arrière limité en hauteur à 1m50,
- Hauteur minimale libre au sol, afin d'assurer la propreté du marché : 0m20,
- Hauteur maximale des stands : 2m50,
- Hauteur minimale sous bandeau publicitaire : 2m00,
- Retrait des tringles ou barres de suspension au dessus des tables par rapport à leur alignement de façade de 0m50.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands devront être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur.

Sont d'autre part interdits :

- L'emploi de ficelle ou fils de fer apparents,

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

- La réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc..., dans les sols, murs, cloisons, charpentes, poteaux, etc ... du marché.
- Les surcharges aux charpentes, poutres, toiture du marché,
- Les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- L'usage de colliers de serrage, dans les conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- L'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblage, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, boîtiers, armoires, etc.... ainsi que tous les appareils éventuels de sécurité ou de secours),
- l'installation des étales ou le dépôt des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou de secours,

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées, selon le cas, après autorisation, aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leur frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels, dans les quinze jours suivant la fin de leurs activités sur le marché.

Dispositions en matière d'étiquetage des marchandises.

Obligatoirement:

1/ Faire figurer sur les produits préemballés:

- la dénomination de vente du produit,
- la liste des ingrédients par ordre d'importance décroissante,
- la quantité nette,
- la date limite de consommation ou date limite d'utilisation optimale,
- les conditions de conservation,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse d'un responsable,
- l'indication du lot de fabrication,
- le prix de vente.

2/ Faire figurer sur les produits en vrac.

- la dénomination de vente du produit,
- le prix au litre ou au Kg,
- le numéro d'agrément vétérinaire,
- les termes valorisants ou publicitaires, tels que naturel, pur, frais, allégé, culture biologique, sans colorant.

3/ Pour tous les produits.

Faire figurer la dénomination de vente et le cas échéant leur traitement physique: pasteurisé, fumé, surgelé, congelé, décongelé.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Conserver obligatoirement l'emballage du produit lorsqu'il est vendu à la coupe ou au détail.

INSTALLATION ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

Article 26: Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire ou à l'exploitant .

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillage : nature, puissance unitaire, nombre, etc...)

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement du moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Sur les marchés découverts ou couverts mobiles, les commerçants ayant reçu l'agrément de la Collectivité à leur demande de branchement personnel sur les points de livraison aménagés, devront le faire réaliser à leurs frais et sous leur responsabilité, par un électricien de leur choix, dans le respect des normes de sécurité en vigueur et des prescriptions indiquées.

Sur les marchés couverts fixés ou clos, il en sera de même, sous réserve que le branchement soit réalisé à la charge du commerçant par l'entreprise d'électricité agréée et désignée par la Collectivité.

Ces branchements devront répondre aux normes de sécurité.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Les commerçants devront pouvoir attester de cette conformité aux normes de sécurité en vigueur et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable en cas de mauvais fonctionnement.

Sur les marchés équipés d'électricité, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les marchés, non équipés d'électricité à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogène est toléré sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées, ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que des riverains .

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Article 27 : Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquels devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage de gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou à l'entrepreneur.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent Règlement.

L'usage du chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit. **La commune décline toute responsabilité dans ce cas.**

CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ

Article 28 : Les Commerçants ont l'obligation de respecter et de faire respecter par leur personnel, les dispositions du Règlement départemental en matière de protection contre l'incendie entre autre l'article GC 17.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter et faire respecter les mesures suivantes :

- Les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires. Il est formellement interdit d'utiliser le gaz sous les halles couvertes.
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date limite de péremption,
- Le stockage des bouteilles de gaz sur les marchés, entre les séances d'ouverture, est interdit,
- L'espace de sortie de stands devra permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

- L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues sur le marché.

RÉPARTITION DES CHARGES

Article 29 : Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront prises en charge par le fermier, et réparties par lui auprès des bénéficiaires, sur relevé individuel selon une clef de répartition qui sera définie en tenant compte des moyens techniques existants, après consultation des représentants élus des commerçants. Les commerçants concernés rembourseront à l'exploitant, à première réquisition, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraînera la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

ASSURANCE DES COMMERÇANTS

Article 30 : Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est le propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir les risques locatifs au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Collectivité ou de l'exploitant, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou à l'exploitant.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Collectivité ou à l'exploitant, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

RESPONSABILITÉS

Article 31 : La Collectivité et l'exploitant déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations causées aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et l'exploitant rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 32 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de rester dans les allées réservées au public après 8 heures 30,
- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteur,
- de venir sur les marchés avec des animaux dangereux,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil de sonorisation, haut-parleurs, porte-voix ou autres appareils destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans les proportions troublants le commerce voisin et l'ordre Public,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles non transparentes, des emballages ou de la marchandise suspendus sur les toits des abris ou dans les passages,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits ou abris,
- de jeter les déchets à l'extérieur des étals,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligés de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des «compères» ou «barons» (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une publicité à une heure précise du marché,
- de vendre ou de distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Collectivité.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants (sauf autorisation spéciale), vendeurs de journaux et écrits périodiques comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés, est interdite.

CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS

Article 33 : Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leur marchandise et matériel, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutées et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

L'emplacement laissé vacant par les abonnés devra être occupé par les volants dans la limite des places disponibles, sauf sur les marchés couverts.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et éventuellement celle des véhicules de secours.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Le non respect par les commerçants des dispositions rappelées précédemment les expose aux sanctions prévues ci-dessous.

Article 34 : Les commerçants abonnés ne pourront commencer leur installation sur les marchés avant 5 heures 30.

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

Article 35 : Les Commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2.

La Police Municipale sera chargée de l'application de ces dispositions.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHES

Article 36 : Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliements directement remis au consommateur, ainsi que celles relatives aux marchés du titre VII du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 132 à 136 sont et demeurent applicables.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Hygiène du personnel.

Les personnes appelées à manipuler les denrées alimentaires sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute contamination lors de la manipulation des denrées.

Hygiène du matériel.

Le matériel et les instruments au contact des denrées alimentaires ou à proximité immédiate ne doit pas être source de contamination ou de pollution pour ceux-ci. Ce matériel et ces instruments doivent être appropriés à leur usage, conformes à la réglementation en vigueur, et tenus constamment en parfait état de propreté. Les commerçants sont tenus de s'équiper du matériel permettant de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la température de conservation des denrées.

Protection des denrées.

Les denrées alimentaires animales ou d'origine animale présentées à la vente ou en attente de l'être doivent être permanence protégées contre tous les risques de souillures de quelque origine qu'elles soient. Elles doivent être maintenues à la température fixée par la réglementation.

<i>Nature des produits</i>	<i>Respect des températures de la chaîne du chaud et du froid</i>
<i>Plats cuisinés vendus chauds</i>	<i>Au-dessus de 63°C</i>
<i>Viandes fraîches, préparations à base de viande, plats cuisinés, salades composées, sauces, abats.</i>	<i>Entre 0°C et 4°C</i>
<i>Volailles, lapins, sandwiches, produits de la pêche fumés ou saumurés non stables; pâtisseries, crèmes; fromages découpés ou râpés préemballés; produits congelés</i>	<i>Entre 0°C et 4°C</i>
<i>Tout aliment congelé autre que crèmes glacées, glaces, et sorbets.</i>	<i>Entre - 15°C et - 18°C</i>
<i>Produits laitiers frais, autres que les laits pasteurisés et desserts lactés, beurre et matières grasses, desserts non stables à base de substitut de lait</i>	<i>Entre +4°C et +8°C</i>
<i>Poissons sur lit de glace</i>	<i>Entre 0°C et +2°C</i>
<i>Crèmes glacées, glaces et sorbets.</i>	<i>En-dessous de -18°C</i>

SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 37 : La police des marchés est de la compétence du maire, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales. La police nationale, la police municipale et la gendarmerie peuvent prêter leur concours à la municipalité pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Il appartient au placier de signaler toutes les infractions au présent règlement aux commerçants, et d'en informer immédiatement le Maire ou ses représentants dûment délégués.

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

Le Maire se réserve le droit, après examen de cas délictueux de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- ne seraient pas en mesure à sa demande, de présenter les documents en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'administration, l'exploitant, la Police,
- seraient déclarés en faillite ou seraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient condamnés pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.
- ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, lois, ordonnances, décrets ou arrêtés concernant la tenue, la police ou l'hygiène des marchés.
- auraient obtenu irrégulièrement sa place sur le marché,
- en cas de refus par le commerçant de réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises sur les marchés,
- en cas de non-paiement par avance du loyer de sa place et contributions diverses y afférentes ou de fréquentation épisodique (présence moins de deux fois par semaine).

Hiérarchie des sanctions.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner les sanctions ci-dessous:

- **premier constat d'infraction** : *Avertissement, adressée sous huit jours à compter du relevé de l'infraction par rapport circonstancié, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

- **deuxième constat d'infraction**: *Exclusion provisoire du marché pendant deux semaines, suivant les mêmes formes que précédemment avec paiement des droits de place pendant cette exclusion.*

- **troisième constat d'infraction**: *Exclusion définitive des marchés.*

Il sera à titre dérogatoire fait application pour les infractions suivantes des règles suivantes:

1. *placement sur le marché avec des papiers commerciaux non en règle,*
2. *présence de main d'oeuvre irrégulière,*

Règlement des marchés d'approvisionnement de la Commune des Pavillons-sous-Bois. 7 avril 1999.

3. faits compromettant gravement et délibérément les règles de préservation des denrées alimentaires sur les marchés après observations des services vétérinaires, et alors que ceux-ci s'apprêtent à adresser un avertissement au fautif, qui traduit l'échec de la phase d'amiable conciliation.
4. emplacement obtenu par fraude,
5. emplacement cédé ou sous-loué,
6. lorsque le titulaire aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou de délit ou sera lui-même ou sa société en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle,
7. lorsqu'un emplacement est occupé sans droit, et sans titre,
8. lorsque le titulaire a fait l'objet d'une radiation au registre du commerce,
9. en cas d'infractions répétées à la législation des marchés

☞ Exclusion immédiate et définitive des marchés, avec notification administrative suivant les règles du droit administratif.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

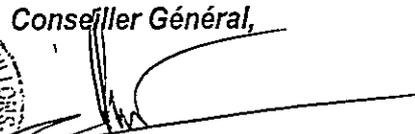
La Commission consultative des marchés forains sera tenue informée de l'existence de ces manquements et de leurs auteurs.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 38 : Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les causes et conditions au présent Règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la Réglementation relative à la tenue des marchés.

Article 39 : Les services de Gendarmerie et de Police, ainsi que les Agents Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement .

Approuvé par Monsieur le Maire, Conseiller Général, sur autorisation du Conseil Municipal (délibération N°99/102 du 7 avril 1999).

Le Maire,
Conseiller Général,

Philippe DALLIER



Le 16 avril 1999.